



Arrondissement d'Orléans
Canton de Meung-sur-Loire

Département du Loiret
Mairie de CHEVILLY
26 rue de Paris – 45 520 CHEVILLY

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Portant interdiction de vente aux mineurs, de détention, d'usage détourné, de dépôt et d'abandon de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public.

Le Maire de la commune de CHEVILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2112-2, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-24, L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 222-15, 223-1, R.610-5 et R.633-6,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L.511-1,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3611-1, L.3611-2, L.3611-3 et L.1311-2

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour usage alimentaire, médical ou industriel, mais détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes,

Considérant les risques majeurs pour la santé (troubles moteurs, altérations de la perception, convulsions, troubles neurologiques ..) de l'utilisation détournée des cartouches de protoxyde d'azote,

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire national mais également sur certains quartiers de la commune, eu égard aux constats faits par le service de police municipale,

Considérant que l'usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale, les utilisateurs laissant les cartouches jonchées au sol après consommation,

Considérant que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique, en ce qu'elle a pour effet de multiplier les risques pour la santé des consommateurs,

Considérant que la consommation détournée des cartouches de protoxyde d'azote peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la santé publique,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures propres à prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la santé, à la tranquillité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La détention, l'utilisation de manière détournée, la cession ou la revente de cartouches de protoxyde d'azote (N2O) ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote, sur l'espace public par des personnes, mineures ou majeures, à des fins d'usage de gaz hilarant, sont interdites sur l'ensemble du territoire de la commune de CHEVILLY.

Article 2 : Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux, dans un espace public et les parcs et jardins ouverts au public du territoire de la commune, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote

Article 3 : Il est interdit aux mineurs et aux majeurs d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote à des fins récréatives sur l'espace public et dans les parcs et jardins ouverts au public sur le territoire de la commune.

Article 4 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux loi et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour le tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1 ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Monsieur le Maire de CHEVILLY

Monsieur le Commandant des brigades de gendarmerie d'ARTENAY/PATAY

Monsieur le Responsable de la police municipale de CHEVILLY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète du Loiret

Fait à CHEVILLY, le 04 décembre 2025

Le Maire,
Hubert JOLLIET

